

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du  
Développement durable et de la Mer en  
charge des Technologies vertes  
et des Négociations sur le climat**

---

NOR : DEVT0915240A

**arrêté du 3 oct. 2009**

**modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes**

**Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,**

Vu le code de la route et notamment l'article R. 317-24 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 8 octobre 2009 ;

Sur la proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières et du directeur des services de transport ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Après l'article 70 de l'arrêté du 02 juillet 1982 susvisé, il est inséré un article 70 bis et un article 70 ter ainsi rédigés :

« *Art 70 bis.* - Dispositif éthylotest anti-démarrage

« A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les dispositions de l'article 75 bis sont applicables à tout autocar affecté à un transport en commun de personnes au sens de l'article 2 du présent arrêté. »

« *Art 70 ter.* - Ceintures de sécurité

« A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, tout transport en commun de personnes, au sens de l'article 2 du présent arrêté, effectué par autocar, est réalisé au moyen d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité. »

## **Article 2**

Après l'article 75 de l'arrêté du 02 juillet 1982 susvisé, il est inséré un article 75 bis ainsi rédigé :

« *Art 75 bis.* - Dispositif éthylotest anti-démarrage en transport en commun d'enfants

« Tout autocar mis pour la première fois en circulation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, lorsqu'il est affecté à un transport en commun d'enfants au sens de l'article 2 du présent arrêté, est équipé d'un dispositif éthylotest anti-démarrage conforme à un cahier des charges techniques publié au bulletin officiel du ministère chargé des transports.

« L'exploitant de l'autocar assure l'information des conducteurs sur les conditions dans lesquelles, le cas échéant, il est fait usage de cet équipement à des fins préventives.

« La mise en œuvre du dispositif préventif d'éthylotest anti-démarrage est conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

## **Article 3**

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières et le directeur des services de transports sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **13 octobre 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*La préfète, déléguée à la sécurité  
et à la circulation routières*

*Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Michèle MERLI

Daniel BURSAUX